

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° [REDACTED]
N° [REDACTED]

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED]
Mme [REDACTED]
Mme [REDACTED]

Mme Massé-Degois
Présidente

Audience du 11 octobre 2023
Lecture du 2 novembre 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par un recours et un mémoire enregistrés le 20 juillet 2023 et le 28 août 2023 sous le numéro 23036327, M. [REDACTED] représenté par Me Lagrue, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 2 mai 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] qui se déclare de nationalité égyptienne, né le 20 juillet 1989, soutient que :

- il craint d'être persécuté, en cas de retour dans leur pays d'origine, par son père en raison de son appartenance au groupe social des personnes s'opposant à la pratique de l'excision ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que l'OFPRA a considéré qu'il ne faisait valoir aucune crainte personnelle de persécution.

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

II. Par un recours et un mémoire enregistrés le 20 juillet 2023 et le 29 août 2023 sous le numéro 23036328, Mme [REDACTED] représentée par Me Lagrue, demande à la Cour, en son nom propre et en celui de ses enfants mineures, Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]

1°) d'annuler les décisions du 2 mai 2023 par lesquelles le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté leurs demandes d'asile et de leur reconnaître la qualité de réfugiées ou, à défaut, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros à verser à Me Lagrue en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED], qui se déclare de nationalité égyptienne, née le 29 janvier 1997, soutient, en son nom propre et au nom de ses filles mineures, qu'elles craignent d'être persécutées, en cas de retour dans leur pays d'origine, par le père de son époux, en raison de leur appartenance au groupe social et femmes et des enfants non mutilées en Égypte et de son appartenance au groupe social des personnes s'opposant à la pratique de l'excision.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 9 juin 2023 accordant à M. [REDACTED] et à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu la mesure prise le 5 octobre 2023 en application de l'article R. 532-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, informant les parties que la décision à intervenir concernant M. [REDACTED] était susceptible d'être fondée sur l'application d'office du principe de l'unité de famille.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Martin, rapporteur ;
- les explications de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] entendus en arabe et assistés de Mme Al-Yasiri, interprète assermentée ;
- et les observations de Me Lagrue.

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

Une note en délibéré, enregistrée le 12 octobre 2023 a été produite par Me Lagrue dans l'instance n° [REDACTED]

Une note en délibéré, enregistrée le 12 octobre 2023 a été produite par Me Lagrue dans l'instance n° [REDACTED]

Par un supplément d'instruction du 12 octobre 2023 ordonné en application de l'article R. 532-51 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la présidente de la formation de jugement a invité l'OFPRA à produire ses observations éventuelles dans chacune des deux instances sur ces notes en délibéré, avant le 27 octobre 2023.

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, les recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. D'autre part, par le recours enregistré sous le n° 23036328, Mme DEABES, agissant en son nom propre et en celui de ses deux enfants mineurs, Mme Elien GOUSHAN et Mme [REDACTED] dont elle est la représentante légale, doit être regardée comme contestant les décisions du 2 mai 2023 par lesquelles le directeur général de l'OFPRA a rejeté leurs demandes d'asile fondées sur leurs craintes respectives d'excision en cas de retour en Égypte eu égard à l'argumentation qui y est développée, les trois décisions ayant par ailleurs été versées aux débats et soumises au contradictoire.

Sur les demandes d'asile de Mme [REDACTED] de [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

3. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

5. Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Il appartient cependant à une personne qui sollicite le statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement, de manière à permettre au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande. En outre, l'admission au statut de réfugié peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 513-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, à laquelle elle est en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

6. Selon les sources pertinentes, actuelles et publiquement disponibles, notamment les rapports *World Report 2022* pour l'Égypte de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* et *Egypt 2021 Human rights report* du département d'État des États-Unis publié en avril 2022, bien que la pratique de l'excision soit pénalisée en Égypte depuis la loi n°126 de 2008, renforcée par la loi n° 78 de 2016, amendant toutes deux le code pénal égyptien, qui prévoit des sanctions pénales pour les auteurs de mutilations sexuelles féminines et leurs commanditaires, la législation connaît très peu d'application effective. En effet, la majorité des Égyptiennes continuent de subir cette pratique, le plus fréquemment au moment de leur puberté. En outre, la loi prévoit une exception à l'interdiction en cas de « nécessité médicale » sans en préciser les motifs d'application. Selon l'étude « *Egypt health issues survey 2015* » (EHIS) du système de soins égyptien menée par le ministère égyptien de la santé et de la population en 2015, le taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines (MSF) chez les femmes entre 15 et 49 ans était de 87%, affectant 77,4 % de ces femmes dans les zones urbaines, tous gouvernorats confondus, et 92,6 % dans les zones rurales. Même si cette pratique est plus élevée en Haute-Égypte, elle demeure importante dans les gouvernorats urbains, réunissant les gouvernorats du Caire, de Suez et d'Alexandrie, où cette pratique affecte 74,5 % des femmes entre 15 et 49 ans, tandis qu'elle concerne 71,9 % d'entre elles dans les zones urbaines de Basse-Égypte. En outre, le rapport de l'*Australian Government - Department of Foreign Affairs and Trade* (DFAT) du 19 mai 2017 intitulé « *Country Information Report Egypt* » précise que les MSF sont répandues aussi bien chez les musulmans que chez les chrétiens d'Égypte, et ce malgré la préconisation par les responsables religieux des deux cultes de l'abandon de cette pratique. L'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) a relevé, dans son étude du 16 mai 2017 « *Understanding Masculinities: Results from the international men and gender equality survey (images) – Middle East and North Africa – Egypt, Lebanon, Morocco, and Palestine* », que la pratique des mutilations sexuelles féminines était soutenue par plus de la moitié des femmes et environ 70 % des hommes égyptiens. Le rapport « *Freedom in the World 2022 – Egypt* » publié par l'organisation non gouvernementale *Freedom House* le 28 février 2022, indique que malgré un durcissement récent de la législation pour sanctionner la pratique des MSF, l'effectivité des lois est entravée par une certaine résistance de la part de la société, une mise en application fragile, des abus commis par les forces de police elles-mêmes, et un manque de protection adéquate pour les témoins, ce qui dissuade les victimes de contacter les autorités. À cet égard, l'organisation gouvernementale *28 Too Many* dans son rapport « *The Law and FGM* » de juin 2018 souligne le manque de volonté politique pour faire respecter la législation sur les MSF, soulignant que les sanctions rendues ne reflètent pas la législation. Enfin, un article du quotidien britannique *The Guardian* publié le 16 juin 2020 et intitulé « *Why coronavirus has placed millions more girls at risk of FGM* » ainsi qu'un article du quotidien *Le Figaro* publié le 21 janvier 2021 et intitulé « *Recrudescence des excisions avec la crise du coronavirus* » alertent

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

sur le fait que la pandémie du coronavirus a renforcé le risque pour les jeunes filles de subir des mutilations sexuelles dans plusieurs pays du monde, en compliquant les campagnes de sensibilisation contre cette pratique et en renforçant l'autorité des soigneurs traditionnels face à l'encombrement des centres de soins. Ainsi, il ressort de l'ensemble de ces éléments que les mutilations sexuelles féminines en Égypte sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale et que les enfants et femmes non mutilées de ce pays constituent de ce fait un groupe social au sens des stipulations l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

7. M. [REDACTED] et son épouse Mme [REDACTED] de nationalité égyptienne et respectivement nés le 20 juillet 1989 et le 29 janvier 1997 en Égypte, soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, par le père de M. [REDACTED] en raison de leur appartenance au groupe social des personnes s'opposant à la pratique de l'excision et de l'appartenance de Mme [REDACTED] et de leurs filles au groupe social des femmes et des enfants non mutilées en Égypte. Ils font valoir que le père de M. [REDACTED] a divorcé de sa première épouse car cette dernière avait donné naissance à deux filles, que M. [REDACTED] était enseignant en Arabie Saoudite et qu'il transférait une partie de ses revenus à son père. Il a épousé Mme [REDACTED] en 2018 qui l'a rejoint en Arabie Saoudite pour deux mois, avant de revenir en Égypte pour poursuivre ses études. À son retour, elle a subi des mauvais traitements de la part des membres de sa belle-famille, notamment lorsqu'ils ont appris qu'elle était enceinte d'une fille. Le 20 juin 2019, leur première fille est née. Le père de M. [REDACTED] estimait que la naissance d'une fille apportait pauvreté et honte sur la famille. Mme [REDACTED] et leur fille ont alors rejoint M. [REDACTED] en Arabie Saoudite. Elle a appris ensuite qu'elle attendait une seconde fille. Son beau-père, souhaitant qu'elle avorte, leur a envoyé en Arabie Saoudite des médicaments destinés à mettre un terme à cette grossesse. Mme [REDACTED] n'en a pas fait usage au prétexte que la législation saoudienne interdisait cette pratique. Leur deuxième fille est née le 12 juillet 2020. En avril 2022, la mère de M. [REDACTED] étant gravement malade, le couple a décidé de lui rendre visite en Égypte. Le père de M. [REDACTED] profité de cette occasion pour demander à une exciseuse de procéder à l'excision des fillettes avant le début de leur scolarité. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] lui ont fait part de leur opposition à cette pratique et une dispute a éclaté. Le 2 mai 2022, le père de M. [REDACTED] ayant découvert que Mme [REDACTED] était opposée à cette pratique et qu'elle n'avait elle-même pas été mutilée, l'a frappée et exigé qu'elle le soit. Pour mettre un terme à la dispute, ils ont feint de promettre au grand-père de leurs filles que celles-ci seraient excisées dans deux mois, le temps de retourner en Arabie Saoudite. Le contrat de travail de M. [REDACTED] n'ayant pas été renouvelé, ils ont été contraints de se rendre en Égypte en octobre 2022 afin de récupérer les documents leur permettant d'obtenir des visas pour quitter définitivement l'Égypte. M. [REDACTED] a convaincu son père d'accepter le report de l'excision de ses filles mais ce dernier, en échange, a obtenu de leur part la signature d'une « reconnaissance de dettes » lui servant de garantie. Craignant pour leur sécurité, ils ont fui l'Égypte par avion pour la France le 8 décembre 2022. Ils ont ensuite été informés que la mère de Mme [REDACTED] a reçu des menaces téléphoniques et des visites chez elle, en raison de l'aide qu'elle a fournie aux requérants pour fuir le pays.

8. Les déclarations précises et circonstanciées de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] notamment celles livrées lors de l'audience publique, ont permis de tenir pour établis les faits allégués présentés comme ayant présidé à leur départ d'Égypte et pour fondées les craintes d'excision de Mme [REDACTED] et de leurs deux filles mineures. En effet, ils sont revenus dans des termes clairs et constants sur leur environnement familial, et notamment sur la circonstance que les femmes de la famille de M. [REDACTED] ont subi des mutilations sexuelles féminines à un âge très précoce, avant toute socialisation, tandis que l'ensemble des membres de cette famille, et notamment son père, sont des musulmans rigoristes particulièrement attachés à la

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

pratique de l'excision. À cet égard, M. [REDACTED] est revenu avec détail sur l'éducation traditionnelle qu'il a reçue de son père ainsi que sur les conditions dans lesquelles, lors de ses études, il est parvenu à s'éloigner de ces dogmes et à prendre position contre la pratique de l'excision. D'autre part, Mme [REDACTED] a évoqué dans des termes personnalisés les circonstances dans lesquelles elle a été soumise à des règles religieuses particulièrement strictes à partir de son emménagement au domicile de sa belle-famille après la célébration de leur mariage, alors que son époux résidait seul en Arabie Saoudite avant qu'elle ne le rejoigne, en indiquant, par exemple, avoir été contrainte de porter le *niqab*, avoir été interdite de regarder la télévision, d'écouter de la musique et même de rendre visite à son père paralysé. De surcroît, ils ont indiqué avec spontanéité les liens qu'entretenaient le père et l'oncle de M. [REDACTED] avec le Cheikh Al-Shaarawi dont il ressort des sources publiques d'information, et notamment de sa nécrologie publiée le 19 juin 1998 par le journal *The Independent*, qu'il était, avant son décès, une figure importante de l'Islam conservateur en Égypte et défendait des positions rigoristes notamment sur l'excision et la place des femmes dans la société. Ces relations sont, de surcroît, corroborées par la production de deux photographies. Par ailleurs, ils sont revenus de manière illustrée et plausible sur l'altercation qui a éclaté entre eux et le père de M. [REDACTED] le 2 mai 2022 au sujet de l'excision de leurs deux filles mineures et sur l'agression subie par Mme [REDACTED] frappée à cette occasion et sommée de se soumettre à l'excision ou de divorcer. En outre, leurs explications cohérentes ont permis d'établir l'influence exercée par les membres de la famille de M. [REDACTED] sur les oncles maternels de Mme [REDACTED] en dévoilant notamment que cette dernière n'avait pas été excisée et avait été protégée par sa mère, qui a été menacée en retour. Ils ont décrit avec des termes empreints de vécu les menaces de mort et d'enlèvement de leurs enfants dont ils ont été destinataires et celles d'accusation de blasphème reçues dans ce contexte, leur opposition à l'excision étant considérée par le père de M. [REDACTED] comme portant atteinte à l'honneur de leur famille. Enfin, les deux certificats médico-légaux établis à Orléans par un médecin légiste les 17 et 19 avril 2023 et le certificat médical établi à Montargis par un médecin généraliste le 17 avril 2023 attestent de l'intégrité physique de Mme [REDACTED] et de leurs deux filles mineures. Ainsi, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens développés à l'appui des écritures contentieuses, que Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mm [REDACTED] craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutées en cas de retour dans leur pays en raison de leur appartenance au groupe social des femmes et des enfants non-mutilées en Égypte. Dès lors, elles sont chacune fondées à se prévaloir de la qualité de réfugiées.

Sur l'application du principe de l'unité de famille à M. [REDACTED]

9. M. [REDACTED] soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour en Égypte, de la part de son père en raison de son appartenance au groupe social des parents s'opposant à l'excision de leurs enfants. Néanmoins, l'opposition des parents d'enfants ou adolescentes aux mutilations sexuelles féminines auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine ne permet pas, par elle-même, de regarder ces parents comme relevant d'un groupe social et susceptibles à ce titre d'être personnellement exposés à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

10. Toutefois, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

11. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment des copies et traductions de l'acte de mariage de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] et des actes de naissance de leurs deux filles délivrés le 29 janvier 2018, le 8 août 2019 et le 27 octobre 2020 à Gharbeya, et des déclarations des requérants qu'ils se sont épousés le 29 janvier 2018 lors d'un mariage civil ou considéré comme tel par les autorités égyptiennes et ont fondé une famille antérieurement à la date de dépôt de leurs demandes d'asile le 23 janvier 2023. Son épouse, de même nationalité, se voit reconnaître le statut de réfugiée par la présente décision. Dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les craintes de M. [REDACTED] qui relèvent du champ d'application des dispositions du 2° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce dernier est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement de l'unité de famille.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, leur conseil peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

13. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, avocate de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1 100 euros à verser au profit de Me Lagrue dans l'instance n° [REDACTED]

14. Dans les mêmes circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Lagrue, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPA la somme de 1 100 euros à verser au profit de Me Lagrue dans l'instance n° [REDACTED]

n° [REDACTED]
n° [REDACTED]

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPPA du 2 mai 2023 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugiés est reconnue à M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] à Mme [REDACTED] et à Mme [REDACTED]

Article 3 : Dans l'instance n° [REDACTED] l'OFPPA versera à Me Lagrue la somme de 1 100 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Dans l'instance n° [REDACTED] l'OFPPA versera à Me Lagrue la somme de 1 100 euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Lagrue renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de Mme [REDACTED] et de Mme [REDACTED] à Me Lagrue et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Massé-Degois, présidente ;
- M. Braun, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- Mme Aguillon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État.

Lu en audience publique le 2 novembre 2023.

La présidente :

La cheffe de chambre :

C. Massé-Degois

E. Schmitz

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'État. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.